



D.2019.02.06.3.9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 06 Février 2019

3 - PLANIFICATION ET ECO-MOBILITES**3.9 - COVOITURAGE – CONVENTION DE COVOITURAGE COVOITEO N° 2019-1005 AVEC HYDRO BUILDING SYSTEMES France et HYDRO BUILDEX - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION**

L'an deux mille dix-neuf, le six février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X	M. Del Borrello (a/c du point 8.1)	
CHOLLET François	X	M. Briand (a/c du point 1.5)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M. Grass)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		X (a assisté au débat du point 1.7 et départ a/c du débat du point 1.5)
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon) jusqu'au point 1.4, y compris point 1.7	X (a assisté au débat du point 1.7 et départ a/c du débat du point 1.5)

HYDRO BUILDING SYSTEMES France et HYDRO BUILDEX souhaite développer l'usage du covoiturage pour ses salariés, y compris les intérimaires, sous-traitants in situ et stagiaires, dans le cadre des déplacements domicile – travail. Pour remplir cet objectif, HYDRO BUILDING SYSTEMES France et HYDRO BUILDEX a décidé de faire appel à Tisséo Collectivités et d'adhérer à son service de covoiturage.

Afin d'organiser les modalités pratiques de cette adhésion, il convient d'établir une convention de partenariat précisant les engagements respectifs de HYDRO BUILDING SYSTEMES France et HYDRO BUILDEX et de Tisséo Collectivités.

La convention de partenariat proposée décrit les conditions de gestion du service de covoiturage et la nature des engagements réciproques.

Le droit d'entrée et de frais de dossier est d'un montant forfaitaire de 50€.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention de partenariat avec HYDRO BUILDING SYSTEMES France et HYDRO BUILDEX et d'autoriser le Président à la signer.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention entre HYDRO BUILDING SYSTEMES France et HYDRO BUILDEX et Tisséo Collectivités.

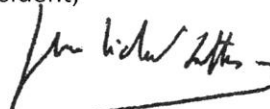
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

**CONVENTION DE PARTENARIAT AU SERVICE DE COVOITURAGE COVOITEO
entre Tisséo Collectivités et HYDRO BUILDING SYSTEMS France et HYDRO BUILDEX**

N° 2019-1005

Cas d'un établissement sans démarche Plan de Mobilité

Entre les soussignés :

L'entreprise **HYDRO BUILDING SYSTEMS FRANCE**, dont le siège social est situé 270 RUE LEON JOULIN 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 451 221 295, représentée par Monsieur le Gérant, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après désignée par les termes « **HYDRO BUILDING SYSTEMS FRANCE**»,

D'une part,

L'entreprise **HYDRO BUILDEX**, dont le siège social est situé 270 RUE LEON JOULIN 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 451 224 877, représentée par Monsieur le Gérant, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après désignée par les termes « **HYDRO BUILDEX**»,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, sis 7 Esplanade Compans Caffarelli, B.P. 11120, 31011 TOULOUSE Cedex 6, et représenté par son Président Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération D.2019.02.06.3.9 en date du 06/12/2019,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans un souci de mise en œuvre de politiques et d'actions relatives au développement durable, **HYDRO BUILDING SYSTEMS France & HYDRO BUILDEX** souhaitent mettre en place un service organisé de covoiturage au profit de leurs salariés (**y compris les intérimaires, sous-traitants in situ et stagiaires**) au sein du ou des site(s) de **HYDRO BUILDING SYSTEMS France & HYDRO BUILDEX** afin de diminuer la part de la voiture individuelle dans les déplacements domicile – travail.

HYDRO BUILDING SYSTEMS France & HYDRO BUILDEX font appel au service de covoiturage mis en place par Tisséo Collectivités sur l'agglomération toulousaine.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190212-20190206-3-9D- DE Date de télétransmission : 12/02/2019 Date de réception préfecture : 12/02/2019
--

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'adhésion collective et d'utilisation du service de covoiturage géré par Tisséo Collectivités.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification à **HYDRO BUILDING SYSTEMS France & HYDRO BUILDEX**.

HYDRO BUILDING SYSTEMS France & HYDRO BUILDEX et Tisséo Collectivités pourront dénoncer la convention à tout moment par courrier ou mail.

Article 3 – Prestations de Tisséo Collectivités

Dans le cadre de la présente convention, Tisséo Collectivités s'engage à assurer :

- la possibilité, pour chacun des salariés, stagiaires, intérimaires et sous-traitants in situ de **HYDRO BUILDING SYSTEMS France & HYDRO BUILDEX**, de s'inscrire gratuitement sur la plateforme de covoiturage de Tisséo Collectivités et de faire appel aux conseillers en mobilité pour toute demande de conseil ou assistance en lien avec la gestion de son activité de covoiturage, soit par téléphone, soit par mail.
- la fourniture sous format numérique d'éléments de communication permettant aux établissements de promouvoir le service de covoiturage auprès de ses employés.
- la remise des statistiques semestrielles à l'entreprise :
 - le nombre de salariés inscrits au service de covoiturage

Article 4 – Engagements de HYDRO BUILDING SYSTEMS France & HYDRO BUILDEX

HYDRO BUILDING SYSTEMS France & HYDRO BUILDEX s'engage à transmettre l'effectif total de l'entreprise à Tisséo Collectivités, incluant les sous-traitants in situ, stagiaires et intérimaires, la situation géographique du ou des sites de travail.

HYDRO BUILDING SYSTEMS France & HYDRO BUILDEX s'engage à désigner un référent covoiturage, à mandater celui-ci à assister aux journées d'échange organisées par Tisséo Collectivités et à collaborer aux différentes initiatives et actions prises en la matière (exemple challenge covoiturage).

HYDRO BUILDING SYSTEMS France & HYDRO BUILDEX s'engage à organiser une animation par an et d'en tenir informé Tisséo Collectivités.

En outre, **HYDRO BUILDING SYSTEMS France & HYDRO BUILDEX** s'engage à :

- Accorder à Tisséo Collectivités la mise à disposition du logo de l'entreprise pour mise en ligne sur le site internet de covoiturage ;

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190212-20190206-3-9D- DE Date de télétransmission : 12/02/2019 Date de réception préfecture : 12/02/2019
--

- créer sur son site Intranet un lien vers la plateforme de covoiturage de Tisséo Collectivités ;
- relayer les messages et campagne de promotion du service de covoiturage de Tisséo Collectivités par tous les moyens de communication à sa disposition.

Article 5 – Clause financière

Le droit d'entrée et de frais de dossier est d'un montant forfaitaire de 50€ (soit 41,67 € HT) à payer une seule fois même en cas de reconduction, dès la réception du courrier de notification de la convention à l'entreprise.

L'adresse de facturation pour la présente convention est la suivante :

HYDRO BUILDING SYSTEMS France
270 rue Léon Joulin 31100 Toulouse
FR76 3000 4008 2800 0125 3905 276
BNPAFRPPXXX

HYDRO BUILDEX
270 rue Léon Joulin 31100 Toulouse
FR76 3000 4008 2800 0125 3895 576
BNPAFRPPXXX

Le cas échéant, **HYDRO BUILDING SYSTEMS France & HYDRO BUILDEX** émettront un Bon de Commande à destination de Tisséo Collectivités et s'engage à régler cette somme dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture et du titre de recette émis par Tisséo Collectivités.

Article 6 - Responsabilités

6.1 – Responsabilités de Tisséo Collectivités

Tisséo Collectivités demeure étranger à la relation entre les covoitureurs dans le cadre d'une opération de covoiturage, et ne saurait être tenu pour responsable d'un éventuel manquement d'un covoitreur (conducteur et/ou covoituré) aux dispositions des « Conditions générales d'utilisation du Site Internet et du service de covoiturage de Tisséo Collectivités », d'un fait illicite ou des préjudices de quelque nature que ce soit qu'un covoitreur (conducteur et/ou covoituré) pourrait subir du fait du covoiturage.

Le covoiturage résultant exclusivement de l'accord intervenu entre le conducteur et le, ou les passagers, Tisséo Collectivités n'est pas responsable du contenu des correspondances qu'ils échangent avec les autres utilisateurs.

6.2 – Responsabilités de HYDRO BUILDING SYSTEMS France & HYDRO BUILDEX

HYDRO BUILDING SYSTEMS France & HYDRO BUILDEX ne pourront être tenus pour responsable pour quelque cause et à quelque titre que ce soit et leur responsabilité ne pourra être recherchée par Tisséo Collectivités ou par quiconque, pour tout dommage de quelque nature que ce soit, subi par son agent ou par son préposé ou par tout tiers, quel que soit la cause de la difficulté ou du

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190212-20190206-3-9D-DE Date de télétransmission : 12/02/2019 Date de réception préfecture : 12/02/2019
--

problème rencontré, quelle que soit la nature du problème (accident, interruption du service de mise en relation de Tisséo Collectivités, dommage(s) direct(s) ou indirect(s) aux participants).

Article 7 - Résiliation

7.1 Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

7.2 Résiliation amiable

De plus, elle peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

Article 8 - Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

Article 9 - Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la notification du différend, relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 10 – Confidentialité - Communication

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions définies à l'article 14.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

Toute opération de communication publique sur la convention de partenariat devra être préalablement autorisée par l'autre Partie.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190212-20190206-3-9D-DE Date de télétransmission : 12/02/2019 Date de réception préfecture : 12/02/2019
--

Article 11 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de la réalisation d'études de plan de mobilité prévues au titre de la présente Convention, qui ont vocation à évaluer les possibilités de report modal vers des modes de déplacements domicile/travail et professionnels plus respectueux de l'environnement, Tisséo Collectivités peut être conduit à effectuer des traitements de données personnelles pour le compte de l'établissement partenaire.

Texte de référence :

article 51 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance
Code des transports - Article L1214-8-2

Données susceptibles de faire l'objet de traitement :

- Les données relatives aux chefs de projet plan de mobilité (nom, prénom, téléphone et mail professionnel, mot de passe donné par le système, fonction dans l'entreprise, actions pilotées) collectées via la plateforme d'échange Plan de Mobilité <http://www.pde.tisseo.fr/> ;
- Les données relatives aux employés des établissements qui sont utilisées pour les études de plan de mobilité (localisation cartographique des domiciles à partir des adresses géocodées non nominatives) ;
- Les adresses anonymes non géocodées des domiciles des employés fournies par l'établissement s'il choisit de sous-traiter le géocodage à Tisséo Collectivités.

Seules les données personnelles nécessaires à l'exécution de la convention pourront être collectées.

Durées de conservation :

Fiche plan de mobilité, données relatives au chef de projet :

Dans le cadre du suivi du projet les données sont mises à jour régulièrement et supprimées lorsqu'elles sont obsolètes (changement ou absence de chef de projet) ou en cas de fermeture de l'entreprise.

Adresses anonymes du domicile des employés :

Les données sont conservées le temps nécessaire au géocodage et sont supprimées après validation du géocodage par l'établissement.

Etude avec localisation cartographique des domiciles des employés :

L'étude est publiée 3 mois sur OwnCloud sécurisé pour laisser à l'établissement le temps de la télécharger.

Elle est conservée par Tisséo Collectivités un an après la fin de la relation contractuelle sauf autorisation écrite de l'établissement demandée deux mois avant l'échéance.

Mesures de sécurité :

Les données personnelles sont systématiquement traitées de manière sécurisée (transferts des données entre l'établissement partenaire et Tisséo Collectivités par OwnCloud sécurisé, stockage des fichiers sur le système de fichiers de Tisséo Collectivités dans un espace sécurisé avec restriction d'accès à la Direction Planification et Eco-Mobilités). De plus, une charte informatique avec force contraignante a été adoptée. Enfin, chaque personne amenée à manipuler des données à caractère personnel signe un engagement de confidentialité.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190212-20190206-3-9D- DE Date de télétransmission : 12/02/2019 Date de réception préfecture : 12/02/2019
--

Responsabilité de Tisséo Collectivités à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention :

Plus globalement, Tisséo Collectivités s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles effectués dans le cadre d'un plan de mobilité soient conformes à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Dans les cas où Tisséo Collectivités sous-traite une partie du traitement des données, il demande au prestataire, par la signature de clauses contractuelles, de respecter les dispositions de l'article 28 du RGPD concernant les sous-traitants.

Pour toute information ou exercice des droits Informatique et Libertés sur les traitements de données personnelles gérés par Tisséo Collectivités, le délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté. Pour l'exercice des droits, une copie d'un titre d'identité devra être jointe à la demande :



- Par Email :
donnees-perso.smtc@tisseo.fr
- Par courrier signé à l'adresse suivante :
Syndicat Mixte des Transports en Commun
Délégué à la Protection des Données
7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120
31011 Toulouse CEDEX 6

Responsabilité des établissements partenaires à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention :

Il est de la responsabilité des établissements partenaires d'informer leurs employés de l'utilisation de leurs adresses non nominatives dans le cadre la présente Convention, et de leur permettre de s'y opposer.

Article 12 – Documents contractuels

- La présente convention,
- La délibération fixant les conditions d'adhésion au service de covoiturage (n° D.2017.10.04.3.9), consultable au siège de Tisséo Collectivités ou communicable sur simple demande.

Fait, à Toulouse,
En deux exemplaires originaux

Pour Tisséo Collectivités,

**Pour HYDRO BUILDING SYSTEMS France &
HYDRO BUILDEX,**

**Le Président
Jean-Michel LATTES**

Fonction GERANT

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190212-20190206-3-9D-
DE
Date de télétransmission : 12/02/2019
Date de réception préfecture : 12/02/2019